



ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants,

Vu les articles L. 2223-1 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu les délibérations fixant la tarification du cimetière,

Vu la délibération n° 7/2020 en date du 3 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé de prendre certaines décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'avis favorable de la commission travaux-cimetière en date du 14 juin 2021,

Considérant qu'il convient de régir, par le présent règlement de police, les différentes opérations des entrepreneurs et utilisateurs dans les cimetières. Il est essentiel dans l'intérêt général de préserver l'hygiène et la salubrité, la tranquillité et le bon ordre,

Considérant qu'en entrant dans les cimetières, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement du cimetière en date du 24 juin 2021.

ARRETE :

Le règlement général du cimetière est modifié comme suit :

Titre I – Dispositions générales
(Articles 1 à 8)

Article 1 – Droit à inhumation

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès ;
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture communale ;
- Les personnes payant une contribution à la commune ;

- Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L-12 et L-14 du code électoral.

Aucune inhumation ne peut être faite sur le territoire de la commune sans l'autorisation du Maire. (Aucun animal ne pourra y être inhumé.)

Article 2 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans ;
- Les concessions pour fondation de sépulture privée ;
- Les terrains communs sont mis à disposition à titre gratuit.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 3

Les inhumations sont faites soit dans les terrains communs ou gratuits, soit dans des sépultures particulières concédées pour 15, 30 ou 50 ans.

Article 4

Aucune inhumation sauf en cas d'urgence, notamment en période épidémique ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgences » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

Article 5

Un plan général du cimetière indiquant les sections affectées aux terrains communs et aux différentes catégories de concessions particulières avec les numéros est déposé en mairie.

Article 6

Un registre déposé à la mairie mentionnera pour chaque sépulture :

- Le numéro, la date et la durée de la concession ;
- Les noms et adresses du concessionnaire ;
- Les noms des personnes inhumées, la date d'inhumation, le lieu du décès et le nombre de places disponibles.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 7

Le gardiennage et la surveillance générale sont assurés par un agent placé sous l'autorité du Maire.

Il assure la fermeture et l'ouverture des portes et veille à l'application du règlement de la police du cimetière, afin que soient respectées les mesures ordonnées dans l'intérêt de la salubrité, de la tranquillité publique autant que du maintien du bon ordre ou de la décence dans le cimetière.

Il devra signaler en mairie toute infraction pouvant être poursuivie.

Les horaires d'ouverture et fermeture sont les suivants :

- Du 1^{er} avril au 2 novembre de 8 heures 30 à 19 heures ;
- Du 3 novembre au 31 mars de 8 heures 30 à 17 heures.

Article 8

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols ou dégâts, qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires ou de leurs familles.

Titre II – Inhumations

Chapitre 1 – Service d'inhumations, convois (Articles 9 à 15)

Article 9

Les convois de nuit sont expressément interdits, à moins de cas exceptionnels autorisés par le Maire.

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du cimetière et le samedi matin uniquement. Elles devront être terminées avant la fermeture du cimetière. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 10

La famille doit adresser une demande d'inhumation.

Lors de l'inhumation, le représentant de la famille avisera l'officier d'état civil au moins 24 heures à l'avance en souscrivant une déclaration où il indique son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au conservateur ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R. 645-6 du Code pénal.

Article 11

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 mètres de profondeur, 0.80 mètres de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants où la profondeur peut être réduite. Les fosses devront être comblées aussitôt après les inhumations. Un terrain de

1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 12

Les emplacements sont délivrés à la suite et sans interruption en fonction des catégories auxquelles ils appartiennent sans qu'on puisse laisser des emplacements vacants.

Article 13

La commune ne prend aucun engagement et ne sera en aucune façon responsable de la nature particulière du terrain ni de la présence d'eau souterraine, pierres ou difficultés quelconques pour le creusement des fosses.

Article 14

Si, pour une raison quelconque, l'inhumation ne pouvait être effectuée dans l'immédiat, le service des pompes funèbres ferait déposer le corps aux frais de la famille, dans le caveau provisoire.

Article 15

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si le travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Chapitre 2 – Inhumations en terrain commun (Articles 16 à 19)

Article 16

Dans la section réservée aux inhumations en terrains gratuits, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée particulière distante des autres fosses de 30 centimètres au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 centimètres.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'accord concernant l'alignement ait été donné par la commune.

Article 17

Aucune fondation, aucune semelle, aucun scellement ne pourra être effectué et aucun monument durable ne pourra être installé sur des terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la

reprise des terrains par la commune. Tout terrain portera un signe indiquant les noms, prénoms et date de décès du défunt.

Article 18

Les emplacements de terrains gratuits ne seront repris qu'après la cinquième année

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche

À compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

La conversion sur place d'un terrain commun en concession particulière pourra être autorisée si la famille du défunt ne souhaite pas de caveau.

Toutefois, les familles intéressées conserveront la faculté d'acquérir, même avant l'expiration du délai de 7 ans, une concession de 15 ans et 30 ans avec caveau pour la réinhumation des corps enterrés en terrain gratuit.

Article 19

L'inhumation en terrains gratuits n'exclut pas l'acquittement du prix du convoi par les familles sauf pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Chapitre 3 – Inhumations en terrain concédé (Articles 20 à 24)

Article 20

Les concessions de terrain sont accordées par le Maire sur la demande des familles pour la fondation des sépultures privées, sous réserve des conditions de l'article 1^{er} du présent règlement. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités d'usage. La commune déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Ces concessions ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du décès.

Article 21

Les différents types de concessions au sein du cimetière de Mandres-les-Roses sont les suivantes :

- Les concessions temporaires de 15 ans ;
- Les concessions temporaires de 30 ans ;
- Les concessions temporaires de 50 ans.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2 m², soit 2 m de longueur x 1 m de largeur et 2 m de profondeur.

Article 22

Le prix du terrain concédé est fixé par délibération du conseil municipal. Il ne pourra être statué par le Maire sur les demandes de concession qu'après versement du prix réglementaire.

Article 23

Les concessions de terrains dans les cimetières étant hors du commerce à raison de leur destination particulière ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession et partage de donation entre parents ou alliés :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- Une concession ne peut être transmise par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet ;
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés ;
- L'inhumation d'animaux est rigoureusement interdite ;
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 24

Tout terrain concédé qui n'est pas immédiatement occupé ou construit doit être entretenu. Il devra être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication du numéro d'ordre attribué par le Maire. Cette individualisation est réalisée sous la forme d'une petite plaque de 8 x 4 centimètres de couleur dorée avec chiffre noir sur la semelle de la concession à charge du concessionnaire dans un délai de 3 mois.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale.

Chapitre 4 – Monuments et plantations (Articles 25 à 31)

Article 25

Les concessionnaires ne pourront en aucun cas établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré, à l'exception exclusive d'un empiètement souterrain de 0,20 mètre autour et en dehors du terrain concédé jusqu'à l'effleurement du sol.

Toute construction de caveaux et monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux par la commune.

Article 26

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la commune aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon.

Article 27

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la commune de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

La commune ne sera d'aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par de nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

La commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenant aux tombes voisines par la chute des pierres, croix ou monuments en mauvais état ainsi que des accidents par des coups de vent ou autres causes, tel que le mauvais état de la construction. Dans ce but, tout ornement de plus de 0,50 mètre devra être solidement fixé au sol.

Toutes les dégradations de la nature de celles indiquées dans le paragraphe précédent seront constatées sans retard par un procès-verbal qui sera conservé en mairie.

Les procès-verbaux ainsi dressés seront mis à la disposition des familles.

Article 28

Le texte des inscriptions, à placer ou à inscrire sur une tombe, devra être soumis à l'approbation du Maire

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès sur le monument.

Article 29

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, elles ne devront pas dépasser 1 mètre de hauteur au maximum. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure de la commune.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, la commune ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Article 30

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- Déposer un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Article 31

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Chapitre 5 – Caveaux (Articles 32 à 34)

Article 32

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

Article 33

Aucune inhumation ne pourra être faite dans un caveau qui ne serait pas entièrement terminé.

Dans le cas où la construction serait défectueuse, toute opération d'inhumation sera refusée et le corps déposé au caveau provisoire aux frais de la famille.

Article 34

Il est interdit de procéder à une ouverture de caveau sans autorisation écrite du concessionnaire ou des ayants droit. Cette autorisation sera, avant tout travail, présentée à l'officier d'état civil.

Titre III – Reprise de terrains (Articles 35 à 38)

Article 35

Les emplacements dans lesquels auront lieu des inhumations gratuites ne seront repris qu'après la 7^e année, à compter du jour de l'inhumation.

3 mois avant l'époque fixée pour la reprise des terrains, il en sera donné avis par voie d'affiches et publications dans les journaux locaux.

Pendant le délai de 3 mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

À défaut de régularisation des familles, la procédure de reprise se conclura par des étapes techniques précises. Les restes mortuaires seront déposés à l'ossuaire.

L'ossuaire est un lieu où sont déposés les restes mortuaires retirés des concessions à l'abandon.

Il existe deux ossuaires : celui pour les concessions perpétuelles et celui pour les concessions temporaires (5 ans, 15 ans et 30 ans).

Pour les concessions perpétuelles, le nom des défunts est gravé sur un monument dans le cimetière du village et consigné dans un registre en mairie.

Pour les concessions temporaires, le nom des familles est consigné dans un registre en mairie pour consultation des familles.

Article 36

En ce qui concerne les concessions de 15 et 30 ans, la reprise des terrains s'opérera dans le délai de 2 ans après l'année d'expiration de la concession, si elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement.

Article 37

Pour les concessions en état d'abandon, il est fait application des articles L2223-17 et 18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux reprises des concessions perpétuelles en état d'abandon.

Article 38

Les concessions non renouvelées devront être rendues libres de monuments, signes funéraires et autres objets avant la date fixée par la reprise.

À défaut par les familles de réclamer les objets placés sur leurs sépultures ou lorsqu'elles auront négligé de faire enlever les signes funéraires leur appartenant dans le délai indiqué, il sera dressé un état mentionnant le nom du titulaire de la tombe, la nature et l'état dans lequel se trouveront les objets à enlever.

Les entourages en bois, les pierres, entourages en fer et autres signes durables qui n'auraient pas été enlevés par les familles seront transportés dans le dépôt communal, où ils resteront à la disposition des ayants droit pendant 1 an et 1 jour au bout desquels ils seront acquis à la commune.

Pendant la durée du dépôt, les familles seront autorisées à enlever les objets leur appartenant, à charge par elles de les reprendre dans l'état où ils se trouveront.

La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement ou par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

Titre IV – Renouvellement, conversion, rétrocession (Article 39 à 41)

Article 39

Les concessions temporaires sont renouvelables sur place à expiration de chaque période de validité à condition que celles-ci soient en parfait état.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire ou font l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit. Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture. De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, la commune veillera :

- si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion
- s'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 40

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 41

Les concessions acquises à titre onéreux sont renouvelables sur place au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Le renouvellement des concessions devra s'effectuer dans l'année de leur expiration et pendant une période de 2 années consécutives et pour la durée choisie par la personne qui renouvelle dans le cadre des tarifs votés par le conseil municipal.

En dehors de cette période, le renouvellement sera refusé sauf au cas d'inhumation à faire dans l'ultime période quinquennale de la concession.

Le renouvellement prendra toujours effet à compter de la date d'expiration de la précédente période concédée.

Titre V – Caveau provisoire (Articles 42 à 47)

Article 42

Le dépositaire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Article 43

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 44

Les fleurs ne sont pas autorisées dans le caveau provisoire.

Article 45

Toute personne désirant faire inhumer provisoirement un corps dans le caveau prévu à cet effet devra au préalable en adresser la demande au Maire.

L'autorisation pourra être accordée sous réserve que la famille soit titulaire d'une concession de terrain dans le cimetière ou que le corps soit transporté dans une autre commune.

Toute bière déposée dans le caveau provisoire portera le nom du défunt et sera consignée sur le registre des entrées et sorties du caveau provisoire.

Article 46

La durée du séjour dans le caveau ne peut excéder **90 jours**.

Passé ce délai, les corps seront inhumés en terrain gratuit, 8 jours après avis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et demeuré sans effet.

Néanmoins, si le concessionnaire avait besoin pour terminer ses travaux de construction d'un délai excédant 90 jours, l'officier d'état civil pourra consentir à cette prolongation.

Les frais résultants de ces exhumations et réinhumations seront supportés par la personne signataire de la démarche d'occupation temporaire du caveau provisoire.

Article 47

Il est formellement interdit de :

- Procéder à l'exhumation des corps et à leur translation dans leur sépulture définitive sans avoir reçu l'autorisation de l'officier d'état civil ;
- Faire graver ou peindre des inscriptions ou faire sceller des ornements sur le caveau provisoire ;
- Prêter gratuitement ou moyennant un prix de location les terrains ou caveaux particuliers pour les sépultures provisoires, sans une autorisation spéciale expresse du Maire qui se réserve d'apprécier les causes devant motiver une demande se produisant dans ce sens.

Titre VI – Exhumations, transport de corps (Articles 48 à 51)

Article 48

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Elles sont faites à la demande du plus proche parent.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la commune. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, ainsi qu'aux alentours de la Toussaint.

Sous contrôle de police, la personne des pompes funèbres autorisée par la famille du défunt assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation, de transport de corps et assurera l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Article 49

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par les textes réglementaires, soit 1 an minimum après inhumation.

Article 50

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions fixées par le ministre chargé de la Santé après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Article 51

Les ossements provenant des fouilles seront renfermés sans délai dans des boîtes par les ouvriers habilités et seront déposés dans le fond desdites fouilles ou déposés dans l'ossuaire communal et consignés sur le registre ossuaire.

Titre VII – Le columbarium (Articles 52 à 67)

Article 52

Le columbarium est affecté au dépôt des urnes contenant les cendres :

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Des personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Des personnes non domiciliées dans la commune, dont la famille dispose déjà d'une sépulture dans le cimetière communal ;
- Des personnes payant une contribution à la commune ;
- Des Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Article 53

Le columbarium est divisé en emplacements destinés à recevoir les urnes cinéraires. Ils sont concédés s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation. Aucune acquisition ne peut être effectuée par anticipation.

Les urnes provenant d'autres crématoriums peuvent être déposées dans le columbarium de la commune à condition qu'un certificat de crémation, attestant de l'état civil du défunt, soit produit.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux.

Article 54

Les concessions peuvent être acquises pour 15, 30 et 50 ans et sont renouvelables. Elles sont nominatives, familiales ou individuelles. Contre le paiement des droits de concessions au tarif en vigueur. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 55

Les concessions sont attribuées les unes à la suite des autres. Elles sont numérotées par la mairie et consignées dans un registre.

Article 56

Chaque concession peut recevoir des urnes de dimensions courantes (28 à 30 centimètres).

Article 57

Les concessions sont prévues pour le dépôt d'urnes cinéraires exclusivement.

Article 58

L'ouverture et la fermeture des concessions ne peuvent être effectuées qu'après autorisation délivrée par le service de l'état civil et en présence de la police municipale. Le demandeur devra apporter les justificatifs nécessaires pour établir le droit à sépulture et le droit au retrait des urnes. Les pièces suivantes devront être produites :

- Copie intégrale d'acte de décès ;
- Justificatif de domicile ;
- Attestation d'incinération.

Article 59

Les concessions sont fermées au moyen d'une dalle carrée de 43 centimètres de côté. Elle sera scellée par un joint de silicone par l'opérateur choisi par la famille. La gravure devra comporter les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. La plaque pourra être récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services de la mairie et sous la surveillance de ceux-ci. Les frais de gravure sont à la charge de la famille. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

Article 60

Les concessionnaires sont autorisés à déposer exclusivement des fleurs sur les tablettes prévues à cet usage. Pour ceux qui n'ont pas de tablettes, les fleurs sont à déposer sur le sol et pas sur le dessus des cases. Les services municipaux, chargés de l'entretien, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes ainsi déposées.

Article 61

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Un délai de 2 ans, à compter de l'échéance, est accordé au concessionnaire et aux ayants droit pour permettre ce renouvellement.

La nouvelle période débutera le jour de l'échéance de la précédente période.

À défaut de renouvellement et du paiement de cette nouvelle redevance, au terme de 2 ans, la concession fera retour à la commune et les urnes iront à l'ossuaire, l'emplacement attribué sera repris par la commune et les cendres contenues dans les urnes seront répandues au sein du jardin du souvenir.

Les noms, dates de naissance et de décès des personnes seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 62

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse dans le délai de 1 un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 63

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Article 64

Toutes les entrées et sorties d'urne seront consignées dans un registre tenu en mairie au service de l'état civil.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture ou elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale délivrée par l'administration communale.

Article 65

Le dépôt d'urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 66

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Article 67

Les cendres non réclamées par les familles après non-renouvellement seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans après la date d'expiration de la concession.

Titre VIII – Le jardin du souvenir (Articles 68 à 72)

Article 68

Dans le cimetière, est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir par le maître de cérémonie.

Article 69

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'officier d'état civil. À cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service de l'état civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 70

Le service de l'état civil tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 71

Tout dépôt de fleurs est interdit. Il sera toléré un dépôt de fleurs naturelles coupées pendant une durée maximale de 7 jours après la cérémonie. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées et les jetteront.

Article 72

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Titre X – Mesures d'ordre et de surveillance générale

Chapitre 1 – Travaux (Articles 73 à 81)

Article 73

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Les services municipaux compétents surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 74

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Article 75

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Tout dommage causé aux tombes et aux installations du cimetière sera réparé aux frais de l'entrepreneur.

Article 76

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption par les entrepreneurs. Après l'achèvement des travaux, les entreprises devront évacuer vers les décharges publiques les gravats et résidus de fouilles à leurs frais.

Aucune terre ne sera sortie du cimetière sans que les services compétents n'aient vérifié qu'elle ne contient pas d'ossements.

Article 77

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Article 78

Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées par suite d'occupation soit au-dessus, soit au-dessous du sol, le Maire, en cas de refus du concessionnaire ou du constructeur de se restreindre dans la partie concédée, ferait immédiatement suspendre les travaux.

Les travaux pourront être poursuivis lorsque la portion de terrain usurpée aura été régulièrement concédée.

Si la concession additionnelle ne peut avoir lieu, la démolition des travaux sera requise par voie de droit.

En cas d'interruption non justifiée, la commune se réserve le droit de faire remblayer la fouille ou le caveau aux frais de l'entrepreneur.

Au cas où la pose du monument ne suivrait pas immédiatement la construction du caveau ou si les travaux se trouvaient interrompus pour un motif reconnu valable, le constructeur devra placer au-dessus du caveau un couvre-caveau solide ou un dallage très résistant en pierre dure, de manière à éviter tous accidents ; ce couvre-caveau devra être entretenu en bon état de solidité.

Article 79

Tout entrepreneur effectuant des travaux dans le cimetière sera tenu d'informer le service de l'état civil de leur achèvement afin que ce dernier puisse vérifier si les prescriptions du présent règlement ont été respectées.

Article 80

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés ; les samedis et la veille des fêtes, les services municipaux veilleront à ce que les entrepreneurs fassent nettoyer autour de leurs travaux et que les dépôts de terre, matériaux ou gravois soient enlevés du cimetière avant la fermeture des portes.

Article 81

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions prescrites tant pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre que pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Chapitre 2 – Mesures de police et de surveillance générale (Articles 82 à 95)

Article 82

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;

- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Article 83

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect dû à ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

- L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ébriété, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment, aux visiteurs accompagnés par des chiens et autres animaux domestiques même tenus en laisse, aux groupes de personnes se réunissant de façon tumultueuse dans le cimetière occasionnant le désordre.
- L'entrée est également interdite aux bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles ou autres à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules du service de nettoyage et d'entretien de la ville et des voitures particulières transportant des personnes handicapées possédant une autorisation spéciale ou âgées de plus de 70 ans autorisées exceptionnellement par le Maire.

L'allure des véhicules à l'intérieur du cimetière est celle du pas.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- Le fait d'escalader les murs de clôture du cimetière ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire ou manger ;

- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient du respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 84

Il est expressément défendu d'escalader les grilles ou treillages des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 85

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites pénales.

Article 86

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de troubler le recueillement des familles par des bruits anormaux ou choquants produits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son enceinte.

Il est interdit, également, de se livrer, à l'intérieur du cimetière, à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire et d'effectuer des quêtes et collectes.

Article 87

La commune ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des vols de fleurs, vases, d'objets de toute nature commis au préjudice des familles ; celles-ci doivent éviter de déposer sur les tombes ce qui est susceptible de tenter la cupidité.

Article 88

Il est interdit d'appuyer des monuments sur les murs de clôture du cimetière, d'y sceller aucune installation, d'y faire monter des plantes quelconques.

Article 89

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant : concessionnaires ou entrepreneurs.

Article 90

Dans le cas où une sépulture sera endommagée par des mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou de tassement ou de toute autre cause, le concessionnaire devra restaurer sa sépulture à ses frais et sans aucun recours contre la commune.

Article 91

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 92

Cet arrêté abroge les précédents.

Article 93

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public par affichage au cimetière et en mairie.

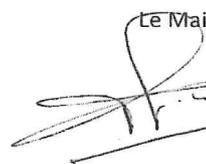
Article 94

Madame la Commandante de la police nationale, Madame la Directrice Général des Services, Madame la Responsable du service population, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le responsable de la police municipale, les Agents de sécurité de la voie publique et tout Agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent règlement qui sera transmis à Madame la Préfète du Val-de-Marne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Article 95 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 août 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Le Maire de Mandres-les-Roses,
 

Yves THOREAU